



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2014
COM(2014) 111 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

à la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque

{SWD(2014) 52 final}

{SWD(2014) 53 final}

ANNEXE I

Liste des minerais et métaux couverts par le règlement, selon la nomenclature combinée

Code NC	Description du produit
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés
2615 90 00	Minerais de tantale et leurs concentrés
2616 90 00	Minerais d'or et leurs concentrés
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène
2849 90 30	Carbures de tungstène
2849 90 50	Carbures de tantale
7108	Or, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
8001	Étain sous forme brute
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain
8007 00	Autres ouvrages en étain
8101 10 00	Poudres de tungstène
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
8101 96 00	Fils en tungstène
8101 99	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes, feuilles et autres ouvrages en tungstène
8103 20 00	Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage, poudres
8103 90	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles et autres ouvrages en tantale

ANNEXE II

Modèle de liste des fonderies et affineries responsables tel que visé à l'article 8

- Colonne A: Nom des fonderies ou affineries par ordre alphabétique
- Colonne B: Adresse de la fonderie ou de l'affinerie
- Colonne C: signe (*) indiquant que la fonderie ou l'affinerie s'approvisionne en minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque

A	B	C
---	---	---

ANNEXE III

Modèle de liste des autorités compétentes des États membres tel que visé à l'article 9

- Colonne A: Nom des États membres par ordre alphabétique
- Colonne B: Nom de l'autorité compétente
- Colonne C: Adresse de l'autorité compétente

A	B	C
---	---	---